

## Arrêt

n° 276 512 du 25 août 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne et appartenez à l'ethnie bambara.*

*Vous êtes arrivé en Belgique le 28 septembre 2011 et introduisez le lendemain votre première demande de protection internationale.*

*Vous invoquez le fait que, n'ayant pu empêcher l'excision de vos soeurs, vous avez incendié le lieu où elle se pratiquait.*

*Le 13 juin 2014, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par l'arrêt n°134 458 du 2 décembre 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).*

*Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez le 24 novembre 2016 une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits. Vous n'apportez aucun document et vous répétez les craintes que vous avez déjà invoquées.*

*Le 13 décembre 2016, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande. Le recours que vous avez introduit contre cette décision est rejeté par le CCE dans son arrêt n°182 972 du 27 février 2017.*

*Suite à cela, le 6 avril 2017, toujours sans être rentré dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale en Belgique, dont objet, basée sur les mêmes motifs que les demandes précédentes. Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez 7 convocations. Quatre d'entre elles émanent du maire de Falo et vous invitent à vous présenter à son bureau le 20 décembre 2011 à 10 heures, le 9 mars 2012 à 8 heures, le 13 novembre 2013 à 14 heures et le 10 avril 2014 à 9 heures. Les 3 autres sont des convocations du sous-préfet de Falo pour les dates du 20 décembre 2011 à 9 heures, du 9 mars 2012 à 9 heures et du 13 novembre 2013 à 9 heures.*

*Le 25 avril 2017, le CGRA prend une décision de refus de prise en considération de votre demande. Dans son arrêt n° 188 776 du 22 juin 2017, le CCE annule la décision du CGRA au motif que le document du CGRA sur la situation au Mali, notamment dans le centre du pays, n'est pas actualisé.*

*Suite à cela, le CGRA prend en considération votre demande et décide de vous réentendre le 8 août 2017.*

*Le 29 septembre 2017, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le CCE dans une ordonnance du 23 septembre 2020 demandant une nouvelle actualisation de la situation sécuritaire au Mali, en particulier dans votre région d'origine, et son éventuelle incidence sur votre demande de protection internationale.*

*Le CGRA décide de vous réentendre à ce sujet en date du 16 juin 2021.*

*Votre crainte en cas de retour est identique à celle déjà invoquée précédemment et vous ne déposez aucun document supplémentaire.*

*Vous êtes aujourd'hui en couple avec [M] qui est de nationalité française. Vous avez eu un enfant ensemble, [D], lequel possède également la nationalité française.*

*Vous n'êtes pas retourné au Mali depuis votre arrivée en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé les éléments et documents que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de*

décisions de refus, confirmées par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n° 134 458 du 2 décembre 2014 et n°182 972 du 27 février 2017, le Conseil a rejeté les recours relatifs à vos deux premières demandes, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si vous avez déposé de nouveaux documents et/ou éléments permettant de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de vos précédentes demandes.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous ne savez donner quasi aucune information quant à ces convocations que vous déposez alors qu'il s'agit pourtant des pièces maîtresses de votre troisième demande.

Ainsi, dans votre déclaration de demande multiple, vous n'avez pu donner le nom correct du maire qui les a signées ni celui du préfet alors que ces noms figurent sur les convocations, ne pouvez fournir aucune indication quant aux raisons pour lesquelles un maire et un commandant vous convoquent et ne savez même pas de quand date la dernière convocation que vous avez reçue (voir déclaration demande multiple (troisième demande) à la question 15). Vous n'avez pas pu apporter plus de renseignements au sujet de ces convocations lors de votre entretien du 8 août 2017, ignorant aussi où vous avez été convoqué (voir EP du 8 août 2017 page 5/7). Afin de vous justifier, vous précisez que vous n'avez pas ouvert l'enveloppe, que vous n'avez rien regardé et que vous ne savez donc rien dire à ce sujet, ce qui est invraisemblable dès lors que ces convocations sont l'élément essentiel de votre troisième demande de protection internationale (voir EP du 8 août 2017 page 5/7). De plus, interrogé quant au motif de ces convocations, vous répondez de manière peu convaincante : "peut-être, ils m'ont convoqué à cause de mon problème", sans plus de certitude (voir audition du 8 août 2017 page 5/7). De même, lorsqu'il vous est demandé si vous avez encore reçu des convocations dernièrement, vous dites ne pas être au courant (voir EP du 8 août 2017 page 5/7).

Ces méconnaissances et ce manque d'intérêt quant à ces éléments importants de votre troisième demande ne sont pas crédibles dès lors que vous dites par ailleurs que vous communiquez avec l'ami qui vous a envoyé ces convocations (voir déclaration demande multiple (troisième demande) à la question 15 et EP du 8 août 2017 page 3/7) et empêchent, en conséquence, de croire à la réalité de vos craintes en cas de retour au Mali.

De plus, il n'est pas plausible que vous ne déposiez ces convocations qu'en avril 2017 alors qu'elles datent de décembre 2011, mars 2012, novembre 2013 et avril 2014 soit d'avant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Afin de vous justifier, vous expliquez que votre frère adoptif [O] vous a prévenu que des convocations étaient arrivées pour vous à Falo, qu'il les a prises, mises dans ses bagages qu'il a laissés chez votre mère à Bamako mais que cette dernière n'était pas au courant de cela. Vous ajoutez que c'est après que votre frère soit parti en Mauritanie qu'il vous a informé de cela et que vous avez alors demandé à votre ami d'aller les chercher puis de vous les envoyer (voir EP du 8 août 2017 pages 4/7 et 5/7). Ces explications ne convainquent par le Commissariat général dès lors que la dernière convocation date d'il y a environ trois ans et que votre frère aurait pu à tout le moins vous en parler afin que vous essayiez de rester en sécurité en Belgique, ne fût-ce qu'après l'arrêt de confirmation du CCE du 2 décembre 2014.

En tout état de cause, alors que les convocations émanant du maire n'indiquent aucun motif, celles provenant du préfet se contentent de mentionner, de manière vague, que vous êtes convoqué pour "incendie volontaire sur la paillote de l'excision du village". Rien n'indique donc que vous auriez bouté le feu pour les raisons que vous invoquez lors de vos demandes.

Relevons finalement qu'il ressort des informations à la disposition de l'Office des étrangers que vos empreintes digitales ont été prises en Italie, à Rome le 28 septembre 2010 et à Syracuse le 19 août 2008 alors que vous prétendiez pourtant lors de votre entretien au CGRA le 13 février 2014 dans le cadre de

voire première demande que vous n'aviez jamais vécu dans d'autres pays que le Mali et la Belgique (voir cet EP page 10/21). Lors de votre entretien du 8 août 2017, la même question vous est posée mais vous niez à nouveau avoir déjà séjourné dans un pays européen par le passé (voir EP du 8 août 2017 page 4/7). Confronté aux informations à la disposition du CGRA, vous dites que ce n'est pas vous alors que ce sont pourtant bien vos empreintes qui ont été prises à deux reprises en Italie (voir Hit eurodac du 6 avril 2017). Vous tentez donc clairement de tromper les autorités belges à ce sujet, ce qui remet également en doute votre présence au Mali au moment des faits que vous évoquez.

Vous n'apportez, donc, à l'appui de votre troisième demande, aucun élément nouveau permettant de remettre en cause l'évaluation effectuée précédemment quant à l'absence de crédibilité constatée.

Notons également, qu'interrogé lors de votre entretien du 8 août 2017 quant à vos craintes en cas de retour dans la région centrale du Mali d'où vous êtes originaire à savoir le village de Falou, dans la région de Ségou (voir EP du 8 août 2017 page 2/7), vous vous contentez de vous référer au problème que vous avez invoqué à l'appui de vos demandes, ne pouvant donner quasi aucune information quant à la situation d'insécurité dans cette région du Mali et sur la manière dont vivent vos proches restés sur place (voir cet EP page 3/7). Vous ne pouvez pas préciser qui est à l'origine de cette insécurité, vous limitant à dire qu'il y a la rébellion à Ségou et les islamistes, sans pouvoir mentionner quels sont les groupes islamistes présents à Ségou, quelle est la situation dans votre village et comment vont les membres de votre famille qui habitent là (voir EP du 8 août 2017 pages 3/7 et 4/7).

En tout état de cause, vous déclarez que votre maman vit à Bamako et que selon les nouvelles que vous avez via votre frère adoptif, tout se passe bien pour elle (voir EP du 8 août 2017 pages 2/7 et 3/7).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA considère qu'il ressort à suffisance des informations (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 30 octobre 2020**) disponibles sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20201030.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20201030.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que la situation dans le nord et le centre du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Mali (voir COI Focus Mali « Situation sécuritaire », du 30 octobre 2020) que depuis la signature de l'accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison de la multiplication des actions terroristes menées par les groupes djihadistes du GSIM et de l'EIGS et des affrontements intercommunautaires opposants les Peul aux Dogons, dans le centre et, les populations arabes et songhaï, dans le nord, ce qui a amené le gouvernement malien à prolonger l'état d'urgence.

Des élections législatives ont eu lieu en mars et avril 2020 et, suite à la publication des résultats, une contestation massive s'est déclenchée dans la rue. Une dernière manifestation organisée le 10 juillet 2020 a dégénéré et fait quatorze morts parmi les protestataires.

Le 18 août 2020, une mutinerie s'est produite dans deux garnisons près de Bamako. Les militaires ont pris le pouvoir, arrêté le président, le premier ministre ainsi que plusieurs responsables de l'Etat. De nouveaux président, vice-président et premier ministre ont été désignés pour assurer une transition de dix-huit mois avant l'organisation des nouvelles élections.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements ethniques, ou de banditisme. Les experts s'accordent à dire que les attaques terroristes se poursuivent et constituent une des principales menaces tant dans le nord que dans le centre du pays.

*Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales sont constamment ciblées par les attaques asymétriques des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2020 et est restée la principale menace contre toutes les forces.*

*Dans le centre du pays, les activités de groupes extrémistes et l'intensification des violences intercommunautaires constituent les deux principales menaces pour les civils. Si le centre du pays est la région la plus touchée par la violence, une dynamique ethnique sous-tend cette violence et oppose, dans la majorité des cas, des Peuls aux Dogons et leurs milices initialement créées pour défendre leur communauté mais de plus en plus souvent impliquées dans des attaques. Selon le HCR, depuis le début de l'année 2020, la majorité des victimes civiles dans le centre pays sont tombées lors des conflits intercommunautaires (voir COI Focus Mali « Situation sécuritaire », du 30 octobre 2020, p. 41).*

*Si les tensions et violences intercommunautaires ont persisté dans le centre du pays, ces actes de violence demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère ethnique, visant tantôt les personnes appartenant à la communauté peule tantôt celles appartenant à la communauté dogon. Des tensions intercommunautaires moins fréquentes ont également été signalées dans le nord, à Gao, entre les populations arabe et songhaï.*

*Comme déjà indiqué, des actes de violence émanent également de groupes terroristes ciblant constamment les forces nationales et internationales, tant dans le nord que dans le centre du pays.*

*Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre maliennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes et des violences intercommunautaires.*

*Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tant dans le nord et que dans le centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le redéploiement des forces de défense et de sécurité dans les zones rurales, le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. En outre, les conflits intercommunautaires et la criminalité organisée continuent d'entraver le travail des acteurs humanitaires, y compris l'acheminement d'une aide indispensable aux personnes vulnérables et dans le besoin. Les fonctionnaires et les administrateurs civils assurent toujours une présence même si leur nombre sur place a diminué.*

*La pose d'engins explosifs sur les principaux axes routiers a limité le mouvement des civils, de l'armée et aussi des opérateurs humanitaires sur place. Suite au coup d'Etat du 18 août 2020, la CEDEAO a imposé un régime de sanctions en arrêtant les échanges commerciaux entre ses États membres et le Mali à l'exception des produits de première nécessité. Les frontières terrestres et aériennes ont été fermées jusqu'au 6 octobre 2020, date à laquelle la CEDEAO a décidé la levée des restrictions suite à la formation d'un gouvernement de transition. Les sources consultées ne font pas état d'autres situations ayant pu entraîner une diminution des déplacements des Maliens qui serait consécutive à la situation sécuritaire dans le pays.*

*En juillet 2020, le Mali recensait 287.496 personnes déplacées internes. En juillet 2020 également, les services du HCR comptabilisaient 141.676 réfugiés maliens dans les pays voisins et l'OCHA enregistrait 84.383 rapatriés maliens venant du Burkina Faso, du Niger, de Mauritanie et d'Algérie.*

*Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans le nord et le centre du Mali demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit dans le nord et le centre du Mali. Cela étant, comme déjà indiqué, le Mali fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de violence liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.*

*Le CGRA reconnaît que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire du nord ou du centre du Mali a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire du nord ou du centre du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.*

*En d'autres termes, le nord et le centre du Mali sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.*

*Ainsi, invité à vous exprimer à ce sujet lors de votre entretien du 16 juin 2021, vous invoquez la situation générale au Mali sans préciser de quelle façon vous seriez personnellement impacté. En effet, invité à préciser pour quelles raisons la situation actuelle vous empêcherait de repartir au Mali et en particulier dans votre région d'origine, vos propos restent très généraux : « J'aime le Mali c'est mon pays d'origine et j'aime ma vie plus que mon pays et leur vie est en danger là-bas et je ne veux pas risquer ma vie pour rentrer, aucun territoire n'est en sécurité pour le moment il y a rien dans mon village mas tu ne sais pas ce que le danger va faire et s'il va venir on est nulle part en sécurité » (EP du 16.06.21, p.5).*

*Vous précisez en outre avoir des nouvelles de votre frère [O] qui vit actuellement dans votre village, à Folo, dans la région de Ségou.*

*Ce dernier vous a informé que la situation devient de plus en plus dure mais qu'aucun membre de votre famille n'a eu quelque chose de grave et que, jusqu'à présent, il ne s'est rien passé dans votre village d'origine, aucun parent n'ayant dû quitter son domicile pour fuir dans une autre ville du pays (EP du 16 juin 2021 pp.4-5). Le Commissariat général souligne également que vous êtes un homme jeune, en bonne santé, avec des ressources dans d'autres endroits du pays, en l'occurrence votre mère qui vit à Bamako.*

*Le CGRA estime dès lors que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans le nord/centre du Mali et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.*

*Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir les menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous êtes le père d'un enfant qui possède la nationalité française.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande**

Le requérant est de nationalité malienne et originaire de la ville de Falo, située dans la région de Ségou, au centre du Mali.

Il est arrivé en Belgique le 28 septembre 2011 et a introduit deux premières demandes de protection internationale qui ont été respectivement rejetées par les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 134 458 du 2 décembre 2014 et n° 182 972 du 27 février 2017.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale introduite le 6 avril 2017, il invoque les mêmes motifs de crainte de persécution que ceux qu'il invoquait déjà lors de ses deux précédentes demandes, à savoir qu'il a quitté son pays d'origine suite à des problèmes qu'il y a rencontrés en raison de son opposition à l'excision de ses deux sœurs qui sont finalement décédées des suites de leurs excisions respectives. Il explique qu'il est recherché par ses autorités nationales et par les habitants de sa communauté parce qu'il a incendié la maison de son village dans laquelle se pratiquaient les excisions. De plus, il invoque la dégradation de la situation sécuritaire au Mali, en particulier dans le centre du Mali. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, il dépose sept convocations, dont quatre délivrées par le maire de Falo et trois délivrées par le sous-préfet de Falo.

Le 25 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Par son arrêt n° 188 776 du 22 juin 2017, le Conseil a annulé cette décision après avoir estimé qu'il lui manquait des éléments essentiels qui impliquaient qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant au minimum, pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à réexaminer la demande de protection internationale du requérant au regard de la situation sécuritaire prévalant au Mali, en particulier dans le centre du Mali, et à joindre au dossier administratif les informations actualisées à ce sujet.

Le 29 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

Le 30 octobre 2017, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Sur la base de l'article 39/73, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil a pris une ordonnance datée du 23 septembre 2020 par laquelle il a considéré que le recours pouvait être accueilli selon une procédure purement écrite et qu'il convenait d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire général »). Par son arrêt n° 242 446 du 19 octobre 2020, le Conseil a annulé cette décision après avoir constaté, en application de l'article de 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'aucune des parties n'avait demandé à être entendue dans le délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance susvisée de sorte que, conformément à l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les parties étaient censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Le 19 juillet 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manquait de crédibilité sur certains points et que ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves ne sont pas fondés.

Tout d'abord, elle considère que le requérant n'a présenté, à l'appui de la présente demande, aucun nouvel élément qui permettrait de remettre en cause l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Conseil et le Commissaire général ont procédé lors de ses précédentes demandes de protection internationale. A cet effet, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que les convocations déposées par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit. Ainsi, elle

relève ses méconnaissances et son manque d'intérêt concernant ces convocations. Elle constate que le requérant n'a pas pris connaissance du contenu de ces convocations et qu'il n'a pas pu donner les noms corrects des signataires de ces convocations alors que ces noms figurent sur lesdites convocations ; elle relève aussi que le requérant ignore les raisons pour lesquelles il est convoqué, l'endroit où il a été convoqué, la date de sa dernière convocation et s'il a reçu des convocations « *dernièrement* ». Elle relève ensuite le dépôt tardif de ces convocations dès lors qu'elles sont déposées en avril 2017 alors qu'elles datent de décembre 2011, mars 2012, novembre 2013 et avril 2014, c'est-à-dire d'avant la décision de refus prise par le Commissariat général le 13 juin 2014 dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant. Elle constate que les convocations émanant du maire de Falo n'indiquent aucun motif tandis que celles provenant du sous-préfet de Falo se contentent de mentionner vaguement que le requérant est convoqué pour « *incendie volontaire sur la paillote de l'excision du village* ». Elle estime que rien n'indique que le requérant aurait bouté le feu pour les raisons qu'il invoque.

Par ailleurs, elle relève que les empreintes digitales du requérant ont été prises à Rome le 28 septembre 2010 et à Syracuse le 19 août 2008 alors qu'il prétend, lors de son entretien personnel du 13 février 2014 relatif à sa première demande de protection internationale, qu'il n'a jamais vécu dans d'autres pays que le Mali et la Belgique. Elle en déduit que le requérant tente de tromper les autorités belges à ce sujet, ce qui remet en doute sa présence au Mali au moment des faits allégués.

Ensuite, elle reproche au requérant son manque d'informations concernant l'insécurité qui règne à Ségou, sa région d'origine, et concernant la situation des membres de sa famille qui y habitent.

Concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle considère que la situation dans le centre et le nord du Mali peut être qualifiée de conflit armé interne. Elle soutient également que le centre et le nord du Mali sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne d'un demandeur originaire d'une de ces régions, pour autant qu'il puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son chef, la gravité de la menace résultant de cette violence indiscriminée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle conclut que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « *Convention de Genève* ». Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voir *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

Elle considère que la décision entreprise « *viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 48/6 et 62 de la loi du 15.12.80 et l'erreur manifeste d'appréciation de la violation du principe de bonne administration* » (requête, pp. 3, 4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle soutient que l'excision est un problème particulièrement important au sein de la société malienne et que les oppositions à cette pratique peuvent susciter un rejet social dans les milieux traditionnels et ruraux tels que celui du requérant.

Elle estime que le requérant dépose des documents qui rétablissent la crédibilité de ses propos et qu'il appartenait au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner la situation des opposants à l'excision au Mali.

Concernant l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir basé son analyse sur des informations générales non actualisées datant du 30 octobre 2020. Elle fait valoir que les nouveaux documents annexés au recours

confirment l'aggravation de la situation sécuritaire au Mali suite au second coup d'état perpétré le 24 mai 2021. Elle soutient également que Ségou, la région natale du requérant, connaît une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de « *Renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides et plus particulièrement de solliciter le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides quant à l'examen de la situation au Mali des personnes s'opposant aux pratiques d'excision dans les milieux ruraux et ce, au regard non seulement du rejet social lié à ces oppositions en matière d'excision et l'attitude des autorités maliennes pour protéger ces personnes* » (requête, p. 13).

#### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours les nouveaux documents suivants :

- un article de presse de *L'Express* non daté intitulé : « *Enlèvement d'Olivier Dubois : au Mali, "la situation sécuritaire ne cesse de se dégrader"* » ;
- un article internet de Fatma Bendhaou daté du 6 avril 2021 intitulé : « *Mali : L'amélioration de la situation sécuritaire repose sur la réussite de la transition politique (ONU)* » ;
- un rapport du Conseil de sécurité des Nations Unies publié le 14 juin 2021 et intitulé : « *Conseil de sécurité : le Représentant spécial appelle à ne pas laisser sombrer le Mali dans une nouvelle instabilité* ».

2.4.2. Par le biais d'un courrier recommandé envoyé le 16 juin 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 6) une note complémentaire datée du 16 juin 2022 à laquelle elle joint les documents suivants :

- un rapport de Human Rights Watch daté de novembre 2021 intitulé : « *Au Mali, les civils de la région de Ségou sont en danger* » ;
- un rapport de l'UNHCR et de Protection Cluster intitulé : « *Situation de protection dans la région de Ségou* », publié le 20 mai 2021 ;
- un rapport élaboré par le Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après « *Cedoca* ») intitulé : « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire* », daté du 7 février 2022 ;
- un rapport du Cedoca daté du 6 mai 2022 intitulé : « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire - Addendum. Événements survenus au premier trimestre 2022* ».

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 juin 2022 (dossier de la procédure, pièce 8), déposée auprès du Conseil lors de l'audience du 24 juin 2022, la partie défenderesse communique les adresses internet sur lesquelles sont disponibles deux nouveaux rapports, élaborés par son centre de documentation et de recherches (ci-après « *Cedoca* »), respectivement intitulés :

- « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire* », daté du 7 février 2022 ;
- « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire - Addendum. Événements survenus au premier trimestre 2022* », daté du 6 mai 2022.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. L'appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale et sur le bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour au Mali.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte alléguée, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 134 458 du 2 décembre 2014, le Conseil avait estimé que le requérant n'était pas parvenu à établir la réalité de l'incendie qu'il aurait déclenché au lieu où se pratiquent les excisions dans son village, en réaction au décès de ses deux sœurs des suites de leurs excisions respectives, ni la réalité des événements qui s'en seraient suivis, et notamment les recherches dont il prétend faire l'objet et partant, le bienfondé des craintes de persécutions invoquées dans son chef.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.5. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère, dans la décision attaquée, que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défailante de son récit relatif aux recherches dont il ferait l'objet au Mali suite à l'incendie qu'il aurait déclenché à Falo. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les convocations déposées par le requérant au dossier administratif ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits allégués. A cet égard, le Conseil relève que le requérant ne fournit aucune explication convaincante de nature à justifier le dépôt tardif de ces convocations dont la délivrance est antérieure à la date à laquelle le Commissaire général a rejeté sa première demande de protection internationale en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit.

De plus, à la lecture des déclarations tenues par le requérant dans le cadre de la présente demande d'asile, le Conseil relève qu'il n'a jamais essayé de prendre connaissance du contenu de ces

convocations, ce qui est particulièrement incompréhensible et incohérent dans la mesure où il s'agit des seuls documents qu'il dépose à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale. Le Conseil estime que ce manque d'intérêt relatif à la teneur de ces convocations traduit, dans le chef du requérant, une forme de désintérêt concernant les événements qui seraient à l'origine de sa crainte de persécution et de son départ du Mali ; le Conseil estime qu'une telle attitude désinvolte est difficilement compatible avec le comportement d'une personne qui craint réellement d'être persécutée outre qu'elle contribue à remettre en cause la crédibilité des événements à l'origine de la crainte alléguée par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil relève que les convocations délivrées par le maire de Falo sont extrêmement vagues au sujet des motifs pour lesquels le requérant serait convoqué. En effet, la simple mention « *Affaire vous concernant* » empêche le Conseil d'établir le moindre lien tangible entre ces convocations et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant aux convocations délivrées par le sous-préfet de Falo, elles restent également vagues sur les raisons pour lesquelles le requérant serait convoqué ; elles indiquent à cet égard « *incendie volontaire sur la pailote de l'excision du village* » mais n'apportent aucun éclaircissement sur la date de cet incendie et sur le lien qui existerait entre cet incendie et le requérant.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que les convocations déposées par le requérant ne revêtent pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil observe que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

4.6.1. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le sort des personnes s'opposant à l'excision au Mali alors qu'il ressort d'un rapport du Cedoca daté du 18 juillet 2017 que l'excision est un problème particulièrement important au sein de la société malienne et que les oppositions à cette pratique peuvent susciter un rejet social dans les milieux traditionnels et ruraux tels que celui du requérant ; elle précise que le requérant a vécu ce rejet social suite à son opposition à l'excision de sa deuxième sœur (requête, pp. 4, 5).

A cet égard, s'il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la crainte du requérant relative à sa simple opposition à la pratique de l'excision, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95) ; il peut donc procéder lui-même à l'évaluation de la crainte de persécution du requérant liée à son opposition à la pratique de l'excision.

Ainsi, en l'espèce, au vu des éléments du dossier, le Conseil n'entend pas formellement mettre en doute le fait que le requérant soit opposé à la pratique de l'excision et le fait que cette opposition pourrait être connue de son entourage familial et social au Mali. Le Conseil estime néanmoins que cette seule manifestation d'opinion ne suffit pas à établir que le requérant craint d'être persécuté à ce titre dans son pays. Il revient donc à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exactions de la part de son entourage ou de la société malienne en général. Or, en l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine en raison de son opposition à la pratique de l'excision. En effet, la crainte du requérant reste purement hypothétique et rien ne permet d'attester qu'il serait gravement menacé par des membres de sa famille, par ses autorités nationales ou par la société malienne. De plus, le Conseil considère que le prétendu rejet social dont le requérant aurait été victime suite à son opposition à l'excision de sa deuxième sœur n'est ni étayé ni établi. Le Conseil relève également que la partie requérante n'a pas pris le soin de déposer le rapport du Cedoca du 18 juillet 2017 cité dans son recours tandis que les extraits de ce rapport reproduits dans son recours ne permettent pas de conclure que les personnes s'opposant à la pratique de l'excision au Mali sont persécutées de manière systématique ou même simplement habituelle. De plus, il ressort des propos du requérant qu'il n'a pas quitté son pays d'origine en raison de sa simple

opposition à la pratique de l'excision mais en raison des recherches qui auraient été menées à son encontre après qu'il eut incendié la maison dans laquelle se déroulaient les excisions dans son village. Or, le Conseil a estimé que le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité de cet incendie et des recherches le concernant. Le Conseil considère donc que la crainte du requérant liée à son opposition à l'excision n'est pas fondée et reste purement hypothétique.

4.6.2. Pour le surplus, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision qui mettent en cause la force probante des convocations déposées par le requérant. Dès lors, les considérations développées dans le cadre du présent arrêt et portant sur l'absence de force probante de ces convocations restent entières et permettent de remettre en cause le bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant.

4.6.3. Enfin, le Conseil relève que les documents annexés au recours et à la note complémentaire du 16 juin 2022 sont de nature générale et concernent la situation sécuritaire au Mali ; ils n'apportent donc aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des problèmes et craintes de persécutions allégués par la partie requérante à titre personnel.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

4.10. En l'espèce, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »).

a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

4.11.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité malienne et qu'il est originaire de la localité de Falô, située dans le cercle de Bla et la région de Ségou, soit dans le centre du Mali.

b. Le conflit armé

4.11.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la situation prévalant dans le centre du Mali, la région d'origine du requérant, correspond à un conflit armé interne. Le Conseil se rallie à cette analyse. Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans le centre du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, ainsi que par des rivalités intercommunautaires violentes et parfois meurtrières, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

c. La violence aveugle

4.11.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

4.11.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last ? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que plusieurs éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été

directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

i. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

ii. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.11.3.2. En l'espèce, il résulte de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à cette seconde hypothèse. La partie défenderesse y constate en effet que la situation prévalant dans le nord et le centre du Mali peut justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions établit qu'il « *a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique* ». La partie défenderesse ajoute cependant que le requérant ne démontre pas, en ce qui le concerne, l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter « *la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans le nord/centre du Mali* » et de « *[l']exposer à un risque réel de subir une menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne en raison de cette violence aveugle* ».

4.11.3.3. Pour sa part, le Conseil, qui est tenu de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la demande du requérant, constate que la situation sécuritaire prévalant au Mali est particulièrement volatile et a récemment connu des bouleversements importants, en particulier dans le centre du Mali. Or, la motivation de l'acte attaqué renvoie à des informations recueillies par le Cedoca au plus tard en octobre 2020 (en particulier le rapport dit « *COI Focus Mali - Situation sécuritaire* », daté du 30 octobre 2020) et l'analyse de la partie défenderesse ne pouvait donc pas tenir compte des événements survenus après la prise de l'acte attaqué en date du 19 juillet 2021. Lors de l'audience du 24 juin 2022, la partie défenderesse reconnaît d'ailleurs que la situation sécuritaire dans le centre du Mali s'est sensiblement aggravée depuis la prise de sa décision. Elle communique à cet égard, par le biais d'une note complémentaire, les adresses internet sur lesquelles sont disponibles deux rapports de son centre de documentation et de recherches, à savoir un rapport du 7 février 2022 intitulé : « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire* » et un rapport du 6 mai 2022 intitulé : « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire - Addendum. Événements survenus au premier trimestre 2022* » (v. *supra*, point 2.4. du présent arrêt). Le Conseil estime par conséquent devoir procéder à une nouvelle appréciation du degré de violence aveugle prévalant au centre du Mali, en se

fondant sur les informations récentes communiquées par la partie défenderesse, lesquelles sont également annexées au recours de la partie requérante. Dans le cadre de cette analyse, le Conseil examine dans quelle mesure ces informations contiennent des indicateurs de l'intensité de la violence aveugle invoquée, en s'inspirant de ceux considérés dans l'arrêt Elgafaji précité comme particulièrement significatifs (point 4.11.3.1 du présent arrêt).

i. Le nombre, la nature, la fréquence et la persistance des incidents liés au conflit

Concernant le nombre et la nature des incidents liés au conflit et s'agissant de l'intensité de ces incidents (en comparaison avec d'autres parties du pays), le Conseil observe que les nouveaux documents déposés par la partie requérante contiennent des informations particulièrement alarmantes.

Le COI Focus daté du 7 février 2022 (op. cit., p. 41) renseigne ce qui suit :

*« Dans l'indice global de risque pour les acteurs humanitaires INFORM de l'OCHA, fin septembre 2021, la région de Mopti était considérée comme étant une région à haut risque. Le SG-NU [(Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies)] quant à lui se dit « particulièrement préoccupé » par la situation du Centre Mali durant le dernier trimestre de 2021. Selon lui, dans cette région, la plupart des populations souffrent à cause de la présence de groupes extrémistes violents. Ces groupes armés « répandent la violence, les menaces physiques et la peur et étendent leur contrôle sur de nombreux territoires, tout en établissant d'autres formes de gouvernance répressives ». La majorité des attaques contre les civils ainsi que la plupart de violations et atteintes aux droits humains sont enregistrées dans le centre du pays. [...] Selon le SG-NU, durant le dernier trimestre de 2021, le Centre Mali est resté « l'épicentre de la violence » où de multiples violations et atteintes flagrantes ont été confirmées à Mopti et Ségou. Ce trimestre a été aussi marqué par une « forte augmentation et l'intrication des menaces et des attaques par des groupes extrémistes » mais aussi par la poursuite des violences intercommunautaires, surtout dans les cercles de Djenné et de Niono. [...] Le SG-NU ajoute que « dans l'ensemble, le nombre d'enlèvements de civils et de vols de bétail, de céréales et de biens a augmenté, notamment dans les régions de Bandiagara et de Douentza ».*

Quant au COI Focus plus récent mis à jour le 6 mai 2022 (op. cit., pp. 6-8, 14-17), il révèle notamment ce qui suit :

*« La situation sécuritaire a continué de se détériorer au Mali durant le premier trimestre de 2022, en particulier dans le nord et dans le centre du pays [...]. Le Cluster Protection du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a enregistré quant à lui, durant le premier trimestre de 2022, 1.932 incidents dans le nord et le centre du pays, soit près de 800 de plus que durant le premier trimestre de 2021. Les régions les plus touchées en 2022 d'après ce monitoring sont, par ordre d'importance, Mopti (45,50%), Tombouctou (27,12%), Gao (12,53%), Ségou (10,61%), Kidal (2,69%) et Ménaka (1,55%). Durant le premier trimestre de 2022, les civils ont été les principales victimes du conflit, subissant les violences perpétrées par des groupes djihadistes mais aussi par les Forces armées maliennes (FAMA), qui, selon les sources, ont commis de graves exactions lors de ses opérations menées contre des djihadistes. Ainsi, selon le SG-NU [(Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies)], les groupes extrémistes ont continué à « harceler et attaquer les populations locales et les forces de sécurité dans les régions du centre et du nord », tandis que les FAMA ont poursuivi les opérations antiterroristes avec parfois « des conséquences désastreuses pour la population civile, notamment dans le centre du Mali ». Le même rapport fait état « des attaques aveugles, des meurtres et des menaces persistantes » notamment contre les civils de Petaka (cercle de Douentza dans la région de Mopti) [...] S'agissant des violences imputées aux FAMA aux côtés des paramilitaires russes du Wagner, l'ONU [...] parle également d'une dizaine de civils tués lors de frappes aériennes près du village de Bouka Were, dans la région de Ségou [...]. Selon les données compilées par l'ACLEDE, du 1<sup>er</sup> janvier au 22 avril 2022, il [y] a eu 172 incidents au cours desquels 884 personnes ont trouvé la mort dans les régions du centre du Mali. Durant le premier trimestre de 2022, les groupes extrémistes ont tué 69 civils, blessé 29 et enlevé 83 au cours de 103 incidents violents (143 incidents violents répertoriés durant le dernier trimestre de 2021) dans le centre du Mali, selon le décompte fait par le SG-NU. Durant ce premier trimestre, l'ONU a comptabilisé dans le centre du pays 220 cas de violations et abus de droits de l'homme sur un total de 466 cas pour l'ensemble du pays [...] Aussi, selon l'ONU, 10 civils ont été tués suite à une frappe de l'armée malienne sur un village de la région de Ségou le 7 février 2022. A l'appui de témoignages, HRW [(Human Rights Watch)] affirme dans un rapport du 15 mars 2022 qu'au moins 71 civils ont été tués dans le centre et le sud-ouest par des membres des forces gouvernementales et 36 par des djihadistes entre décembre 2021 et la mi-mars 2022. Selon ce document, les civils auraient été victimes de l'armée malienne et de groupes*

*islamistes dans plusieurs villages situés dans les régions de Ségou, Mopti et Koulikoro, ou dans leur proximité [...] Des exactions d'ampleur impliquant les FAMA et des mercenaires russes de Wagner ont continué fin de mars 2022 dans le centre du Mali, notamment dans le village de Moura (région de Mopti). ».*

Le Conseil estime que ces informations démontrent à suffisance la fréquence et la persistance des violences touchant et endeuillant les habitants du centre du Mali.

#### ii. La nature des méthodes armées utilisées

S'agissant de la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), le Conseil constate que la typologie de la violence décrite par le Cedoca dans les COI Focus du 7 février 2022 (pp. 25-38) et du 6 mai 2022 précités implique l'utilisation par les parties au conflit de méthodes particulièrement dommageables pour les populations civiles du centre du Mali, à savoir notamment des blocus et encerclements de villages, des attaques contre des civils et des villages, des enlèvements, des dégâts collatéraux dans le cadre de combats impliquant les forces de l'ordre et/ou des mouvements terroristes et/ou des milices communautaires, des actes de banditisme encouragés par et/ou finançant les parties au conflit et des attentats terroristes à l'aide d'engins explosifs, notamment sur les axes routiers.

#### iii. La liberté de circulation

L'insécurité prévalant dans le pays a pour effet d'entraver la liberté de circulation. D'après le COI Focus du 7 février 2022 précité (pp. 50, 51), « *La pose d'engins explosifs sur les principaux axes routiers continue à limiter les déplacements des civils, de l'armée mais aussi des opérateurs humanitaires sur place [...] Selon le HCR, « l'encerclement des villages par des groupes armés, les restrictions de la liberté de circulation des populations civiles et le déni d'accès aux services sociaux de base sont devenus des tactiques de guerre fréquentes surtout dans les conflits intercommunautaires au centre du pays »* ».

Le Conseil relève également qu'en date du 16 septembre 2021, la radio « *Studio Tamani* » décrivait la situation dans le centre du Mali en relatant notamment ce qui suit :

*« Les groupes terroristes élargissent leur zone d'occupation dans la région de Ségou. Plusieurs villages des cercles de Niono, Macina ou la commune de Diabaly sont sous la coupe des hommes armés non identifiés. Ces localités sont de plus en plus soumises à des embargos avec une restriction de mouvement. D'autres villages se vident de leurs populations dans la région de Ségou, depuis le dimanche 12 septembre [2021], à cause des menaces terroristes »* (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 42).

#### iv. Les violations des droits de l'homme

Les violations des droits de l'homme sont répandues en raison d'exactions commises par les groupes terroristes, les milices et groupes d'autodéfense communautaires, les forces armées maliennes et, selon plusieurs sources, des paramilitaires russes du groupe Wagner (COI Focus du 7 février 2022 précité, pp. 26-33 et COI Focus du 6 mai 2022 précité, pp. 8-10, 15-17).

Ainsi, à la lecture du COI Focus du 7 février 2022 susvisé (pp. 29, 30, 41), le Conseil relève que de juin à décembre 2021, 251 violations et 798 atteintes aux droits humains ont été répertoriées au Mali par la MINUSMA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali) ; qu'il s'agit en l'occurrence de cas d'exécutions extrajudiciaires, de meurtres, de blessures, d'enlèvements, d'actes de torture, d'arrestations et détentions illégales, de menaces de mort et intimidations, de déplacements forcés, de destructions et de pillages de biens ; ce rapport précise que la plupart de ces cas ont été enregistrés dans le centre du Mali qui est resté « *l'épicentre de la violence* ». En outre, concernant les « *violations et atteintes aux droits humains* » enregistrées spécifiquement dans le centre du Mali de juin à décembre 2021, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a répertorié 170 cas à Bandiagara, 84 cas à Douentza, 119 cas à Mopti et 146 cas à Ségou (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 41). Enfin, durant le premier trimestre de l'année 2022, l'Organisation des Nations Unies a comptabilisé dans le centre du Mali 220 cas de violations et abus de droits de l'homme sur un total de 466 cas pour l'ensemble du pays (COI Focus du 6 mai 2022 précité, p. 15).

#### v. Le nombre et la proportion des victimes civiles

A la lecture des COI Focus du 7 février 2022 et du 6 mai 2022 susvisés, il ressort que les civils continuent à être les principales victimes des attaques terroristes et intercommunautaires, qu'ils subissent aussi des violences et exactions perpétrées par les forces armées maliennes soutenues par les mercenaires du

groupe Wagner et qu'ils sont également touchés par les engins explosifs improvisés et par le banditisme qui sévit sur les principaux axes routiers.

Ainsi, selon le décompte effectué durant le premier trimestre de l'année 2022 par le Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies (SG-NU), les groupes extrémistes ont tué 69 civils, blessé 29 et enlevé 83 au cours de 103 incidents violents survenus dans le centre du Mali (COI Focus du 6 mai 2022 précité, p. 15).

S'agissant des « *violences imputées* » conjointement aux forces armées maliennes et aux paramilitaires du groupe russe Wagner durant ce même trimestre 2022, l'ONU a révélé l'exécution sommaire de 20 personnes dans la région de Bandiagara en janvier 2022 et le cas d'une dizaine de civils tués lors de frappes aériennes près du village de Bouka Were, dans la région de Ségou ; il est également précisé que le nombre total des victimes des exactions commises par l'armée malienne avec l'aide des mercenaires du groupe Wagner serait en réalité beaucoup plus élevé (COI Focus du 6 mai 2022 précité, p. 8).

En outre, dans un rapport du 15 mars 2022, Human Rights Watch (HRW) fait état d'au moins 107 civils qui, entre décembre 2021 et mi-mars 2022, auraient été tués dans les régions de Ségou, Mopti et Koulikoro ou dans leur proximité, victimes d'exactions commises par l'armée malienne et des groupes djihadistes (COI Focus du 6 mai 2022 précité, pp. 9, 16).

De plus, selon plusieurs sources, entre 200 et 400 personnes auraient été tuées fin mars 2022 par des militaires maliens et des mercenaires du groupe Wagner à Moura, un village situé dans le centre du Mali (COI Focus du 6 mai 2022 précité, p. 9). Selon les autorités maliennes qui ont bloqué l'enquête de l'ONU et annoncé l'ouverture d'une enquête par « *le Tribunal militaire* », il s'agissait d'opérations anti djihadistes au cours desquelles 203 terroristes ont été tués (COI Focus du 6 mai 2022 précité, pp. 9, 10). Le Conseil relève par ailleurs que de juin à septembre 2021, le nombre d'enlèvements de civils a augmenté dans le centre du Mali (COI Focus du 7 février 2022 susvisé, p. 28).

#### vi. Les déplacements forcés de population et le nombre de retours volontaires

D'après le COI Focus du 7 février 2022 précité (p. 44), des déplacements massifs de populations sont enregistrés chaque année à l'intérieur du Mali et vers les pays voisins à cause des violences et de l'insécurité ; les chiffres du HCR et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) indiquent que le nombre de personnes déplacées internes (PDI) au Mali s'élevait à 118 795 en septembre 2012 et a atteint 401 736 le 30 septembre 2021 ; ce nombre de PDI a augmenté de 6 % de juillet 2021 à septembre 2021, soit 23 955 personnes déplacées supplémentaires ; selon l'OIM, « *cette augmentation s'explique par l'aggravation des conditions sécuritaires dans les régions de Ségou, Mopti et Tombouctou au cours des deux derniers mois* » ; le SG-NU constate également, en octobre 2021, que le nombre de déplacés à l'intérieur du Mali a presque quadruplé en deux ans ; selon un rapport conjoint de l'OIM et du HCR daté de septembre 2021, les personnes déplacées internes proviennent principalement, depuis septembre 2012, des régions de Mopti (159 027), Gao (97 859), Ségou (54 885), Tombouctou (54 832) et Ménaka (12 995), en l'occurrence du centre et du nord du Mali ; d'après ce même rapport, « *Les années 2018, 2019 et 2020 ont été marquées par la recrudescence des violences dans les régions du Centre et du Nord. Suite à ces violences nous avons assisté à une forte augmentation du nombre de PDI, de 38 172 PDI identifiées en décembre 2017 pour atteindre 401 736 individus en septembre 2021* ».

Par ailleurs, le Conseil relève que de juillet 2013 au 30 septembre 2021, seulement 53 271 PDI sont retournées à Mopti et uniquement 6 947 PDI sont retournées à Ségou, ce qui est très peu significatif compte tenu du nombre important de déplacés internes provenant de ces deux régions du centre du Mali (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 45).

Il ressort également du COI Focus du 7 février 2022 précité (p. 45) qu'en date du 30 septembre 2021, les services du HCR comptabilisaient 156 757 « *réfugiés maliens* » dans les pays voisins contre 152 804 fin avril 2021.

#### vii. La capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités

A la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil constate que la présence des autorités maliennes est réduite dans le centre du Mali. Le Conseil relève notamment que « *Selon l'ONU, la présence des autorités de l'Etat demeure limitée en dehors des centres des régions et des cercles et le rétablissement des autorités pose des difficultés notamment dans le centre du Mali. De juin à septembre 2021, 40 gendarmes, 70 policiers et 7 officiers de la protection civile ont été redéployés dans cette région mais aucun membre des autorités judiciaires ne l'a été* » en raison de l'insécurité qui y règne toujours ainsi que de l'absence ou de la faiblesse des services administratifs de l'Etat dans les zones concernées » (v. COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 48). En outre, de manière générale, le Conseil constate que la situation sécuritaire continue à se détériorer dans le centre du Mali et que les autorités

maliennes ne parviennent pas à contrôler et à sécuriser de manière effective et pérenne l'ensemble de ce territoire. De plus, la population civile qui réside dans le centre du Mali est toujours victime de l'insécurité et d'exactions diverses commises par des groupes terroristes, des milices et groupes d'auto-défense communautaires et des bandits. Plus grave encore, il ressort des documents produits par les parties et des développements qui précèdent que les forces armées maliennes sont parfois responsables de graves violations des droits de l'homme subies par des civils dans le centre du Mali (v. COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 33).

#### viii. L'impact de la violence sur la vie quotidienne des civils, en particulier l'accès aux services de base ainsi que d'autres indicateurs socio-économiques

Il ressort des informations fournies par les parties que le conflit réduit sensiblement l'accès des habitants du centre du Mali aux services publics de base et que de manière plus générale, le conflit a un impact négatif important sur leur vie quotidienne.

Ainsi, selon le HCR, « *A cause des restrictions de mouvement, les civils n'ont plus accès aux services sociaux de base ni aux cultures qui sont « souvent abandonnées et la récolte des produits dans les champs arrêtée »* » (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 51). L'ONU explique également que les conflits armés et l'insécurité civile entraînent une insécurité alimentaire tandis que la région de Mopti, située dans le centre du Mali, est la deuxième région malienne la plus touchée par l'insécurité alimentaire (v. COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 47). En outre, selon l'OCHA, « *la malnutrition aiguë demeure une menace réelle à la survie des personnes les plus vulnérables et est exacerbée par le conflit et l'insécurité qui affectent le nord et le centre du Mali depuis 2011* » (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 48).

Le Conseil relève également qu'en raison de l'insécurité qui règne dans le centre du Mali, plusieurs établissements de santé ont été attaqués, sont fermés ou sont partiellement fonctionnels (ibid), ce qui réduit l'accès des populations aux soins de santé.

De plus, d'après le COI Focus du 7 février 2022 précité (pp. 51, 52), la crise humanitaire dans le centre du Mali s'est aggravée en 2021 ; dans son rapport d'octobre 2021, le SG-NU qualifie la situation humanitaire de « *désastreuse* » et précise qu'elle a continué à se détériorer ; le Conseil relève également que les acteurs humanitaires font face à des possibilités de déplacements réduites, à un financement insuffisant et à des attaques dirigées contre eux. En outre, dans une rubrique relative à l'accès à l'aide humanitaire au Mali, le COI Focus du 7 février 2022 précité renseigne que (p. 52) : « *Selon l'estimation de l'OCHA, en 2022, 6,3 millions de personnes requerront une aide humanitaire au Mali. D'après le tableau recensant les organisations humanitaires opérant au Mali, au 31 août 2021, 171 organisations - des ONG nationales, internationales, des organismes des Nations unies et de la Croix-Rouge ainsi que des organisations gouvernementales - soutiennent 4,7 millions de maliens. La plupart travaille dans le nord et le centre du pays. Leurs domaines d'intervention sont la protection, la nutrition et la sécurité alimentaire, la santé, l'eau, l'éducation, les abris et la coordination* ».

Par ailleurs, le Conseil constate que les établissements scolaires sont également attaqués par des groupes terroristes et que de nombreuses fermetures d'écoles sont à déplorer dans le centre du Mali (COI Focus du 7 février 2022 précité, pp. 49, 50).

#### ix. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans le centre du Mali atteint une intensité telle que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que, s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire du centre du Mali, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région, du seul fait de sa présence sur ce territoire, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

Le Conseil considère donc que la partie défenderesse a violé l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

#### d. L'alternative de réinstallation interne

4.11.4. Dans un souci d'exhaustivité et bien que la décision attaquée n'envisage pas cette question, le Conseil examine encore la question de savoir si le requérant dispose d'une alternative raisonnable de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine, à Bamako ou ailleurs, pour fuir la situation de violence aveugle prévalant dans sa région d'origine.

4.11.4.1. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou  
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».*

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé de la manière suivante :

*« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:*

*a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou*

*b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,*

*et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile ».*

4.11.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas examiné la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du pays et n'a pas fait valoir, lors de l'audience du 24 juin 2022, que le requérant disposerait d'une telle alternative. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers

administratifs et de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'il serait raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe dans une autre partie de son pays. Il observe au contraire, à la lecture des informations fournies par les parties, que les nombreuses personnes déplacées au Mali sont confrontées à des conditions de vie particulièrement difficiles et il n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que le requérant disposerait d'attaches dans une autre région, par exemple à Bamako. A cet égard, dans son arrêt du 15 juin 2021, la Cour nationale du droit d'asile française a jugé qu'en raison de la situation prévalant au Mali, aucune alternative d'installation interne n'existait pour un demandeur de protection internationale malien originaire du centre du Mali, plus précisément de Mopti. Lors de l'audience du 24 juin 2022, invitée à s'exprimer à ce sujet, la partie défenderesse n'a pas fait valoir d'observation particulière.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

4.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ